

## Ouverture temporaire d'un débit de boisson

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F24345>

### Les différentes occasions

Lors d'un évènement, une association peut avoir recours à une buvette afin d'augmenter ses recettes.

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson par une association ne peut se faire que sous certaines conditions :

#### a) Lors d'un évènement public

L'association peut ouvrir un débit de boisson temporaire dans le cas où :

- Les boissons distribuées appartiennent uniquement aux groupes 1 et 3 dans la classification.

Groupes	Boissons
1	Sans alcool (ou max 1,2° d'alcool pur)
2-3	Groupes 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

- L'association a adressé une demande d'ouverture temporaire de débit de boissons auprès de la mairie, et en a obtenu l'autorisation. Cette demande doit être réalisée au moins 15 jours avant l'ouverture (si accord du maire)

A noter qu'une association ne peut ouvrir plus de 5 fois par an un débit de boisson temporaire. Mais ne rentre pas en compte les buvettes ayant eu lieu lors de fêtes publiques locales.

De plus, il y a possibilité de faire une demande groupée pour l'année des buvettes temporaires, si le calendrier de l'association en fixée. Cette demande doit être faite 3 mois avant l'ouverture du premier débit de boisson temporaire de l'année.

#### b) Lors d'une foire-exposition

L'association peut, lors d'une foire expositions, ouvrir sa propre buvette sous certaines conditions qui respectent les mêmes éléments que cités au-dessus :

- La foire-exposition doit être organisée par les pouvoirs publics
- L'association obtient l'accord du commissaire générale (responsable de l'organisation de la foire-exposition)

- L'association obtient l'accord du maire

**c) A l'occasion d'un évènement privé**

Si l'association organise une buvette à titre privé, c'est-à-dire ne concernant que ses adhérents, aucune démarche administrative n'est à réaliser, ni de réglementation particulière (notamment sur la classification)

### **Les contraintes légales**

En plus des contraintes administratives, l'association doit respecter une certaine déontologie et prévenir des dangers liés à l'alcoolisme.

L'association ne doit pas inciter à consommer de l'alcool. Par ce fait, il est interdit de faire de la publicité (sponsors) au bar/buvette de l'association par des affiches ou autres dispositifs. De plus, l'association ne doit en aucun cas dépasser les limites fixées par la loi en proposant à des personnes mineures (-18 ans) des boissons alcoolisées.

Le fonctionnement en « Open Bar » lors de manifestation publique est interdit. Chaque consommation doit être payée, et ne peut être vendue à un prix inférieur à son cout de revient pour l'association. La vente forfaitaire, ou la gratuité pour un accès illimité est également interdit.

Dans le cas, d'une buvette à titre privé (à destination des adhérents) aucune réglementation concernant le débit n'existe. Cependant, il faut être préventif vis-à-vis des dangers de l'alcool.

### **La fiscalité**

Aucune démarche n'est à réaliser auprès de l'administration fiscale concernant l'ouverture temporaire du débit de boisson.

Les recettes générées par ces évènements peuvent être soumis à l'impôt si elles sont considérées comme lucrative, et ce dès le 1<sup>er</sup> Euro si vraiment l'évènement occupe une part importante dans le budget de l'association ou au-delà du seuil des 60 540 € annuels, si elles sont accessoires.

Avant de mettre en place une buvette, il faut donc déterminer si son but est lucratif ou non lucratif.